



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-231

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - REP PC CLOS DES CAPUCINES
ASSOCIATION VIVRE A MONTJAY (TA GRENOBLE N°2206061)

Pour défendre la Commune et son acte

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 par lequel la Commune de Chambéry a accordé à la SASU CLOS DES CAPUCINES un permis de construire PC n° 73065 21 G1126 aux fins de réalisation d'un habitat collectif

Considérant la requête formée par l'association VIVRE A MONTJAY devant le tribunal administratif de Grenoble (n°2206061) pour demander l'annulation de l'arrêté précité

Considérant que la Commune a intérêt à se défendre et à défendre son acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2° :

Maître Christophe LAURENT, avocat au barreau de Chambéry, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

La Commune de Chambéry a d'ores et déjà mandaté Maître Christophe LAURENT et ce dans le cadre d'un précédent recours formé par les conjoints DAMIAN et VAUDAINÉ.

La requête présentée par l'association VIVRE A MONTJAY étant strictement identique à celle présentée par les conjoints DAMIAN et VAUDAINÉ, il est convenu ici que les honoraires du cabinet de Maître LAURENT concernant le dossier opposant la Commune à l'association, correspondront uniquement aux frais de gestion administrative du dossier (secrétariat, notification d'actes, rédaction de correspondances).

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet seront facturés de la manière suivante : 100€ de l'heure pour le temps spécifiquement consacré au déplacement.

ARTICLE 4 :

La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée.

ARTICLE 5° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-231**

Objet de l'acte : **DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - REP PC CLOS DES CAPUCINES ASSOCIATION VIVRE A MONTJAY (TA GRENOBLE N° 2206061)**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **09 novembre 2022**

Annexe(s) : **Convention d'honoraires**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20221109-lmc1H28388H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28388H1**

Date de transmission en Préfecture : **10 novembre 2022**

Date de réception en Préfecture : **10 novembre 2022**

Publication : **du 10 novembre 2022 au 10 janvier 2023**